



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**  
**sur la révision du plan local d'urbanisme d'Occhiatana**

**N° MRAe**  
**2024CORSE / AC 03**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

Avis du 4 avril 2024 sur la révision du plan local d'urbanisme d'Occhiatana

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 4 avril 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune d'Occhiatana pour avis de la MRAe sur la **révision du plan local d'urbanisme d'Occhiatana**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 5 janvier 2024. Conformément à l'article R. 104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 12 février 2024 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis une contribution en date du 13 mars 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

## SYNTHÈSE

La commune d'Occhiatana est située au sein du Pays de Balagne, dans le département de la Haute-Corse. En 2020, elle comptait une population de 264 habitants.

La projection démographique envisagée par la commune est d'atteindre 350 habitants en 2031, soit un taux d'évolution annuel de 3,6 %, identique à la période 2007-2017. Cette tendance nécessiterait, selon le dossier, la construction de 60 logements (52 résidences principales et 8 résidences secondaires).

La consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 est d'environ 7 ha. La commune estime une consommation prévisionnelle d'espaces de 3,7 ha en extension de l'enveloppe urbaine, sans toutefois comptabiliser les permis délivrés entre 2020 et 2023, ni les consommations d'espaces potentielles au sein de l'enveloppe urbaine définie (densification). La MRAe recommande de réévaluer la consommation d'espaces à l'horizon 2030 et de démontrer le respect des objectifs de la loi Climat et résilience.

En matière de biodiversité terrestre, le rapport ne présente pas d'état initial des habitats ni une analyse des incidences pour les principaux secteurs ouverts à l'urbanisation, ce qui ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre d'une séquence éviter-réduire satisfaisante.

Le dossier ne fait pas la démonstration des capacités actuelles et futures à assurer l'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement. La MRAe recommande d'approfondir ce volet en analysant la capacité des réseaux existants (AEP et assainissement) à répondre aux besoins de la commune, tout en prenant en compte les besoins éventuels des communes environnantes et les contraintes liées au changement climatique.

Concernant le paysage, le règlement ne précise pas les mesures prévues pour assurer la protection des zones classées en ERC<sup>1</sup> et en EBC<sup>2</sup> en complément des mesures classiques pour les zones naturelles. La MRAe recommande de compléter ce point.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

1 ERC : Espace remarquable et caractéristique du littoral

2 EBC : Espace boisé classé

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.3. Paysage.....	12
2.4. Risques.....	13
2.5. Eau potable et assainissement.....	13

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Occhiatana, située au sein de la communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne, comptait une population de 264 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie d'environ 1 262 ha. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT<sup>3</sup> de Balagne en cours d'élaboration. Elle est traversée, dans sa partie littorale par la route territoriale 30 reliant Ponte-Leccia à Calvi et dans sa partie haute, qui correspond au village historique, par la route départementale 71.

L'extrémité sud de la commune est marquée par un relief montagneux avec des altitudes comprises entre 500 et 1 100 m. La limite communale au sud marque également la limite du Parc naturel régional de Corse. Le village d'Occhiatana s'implante au nord de ces reliefs, à une altitude d'environ 330 m, puis le relief montagneux laisse place à des formes plus vallonnées jusqu'à la mer.

L'urbanisation de la commune s'est développée comme suit (cf. figure 1) :

- San Vincensu, une zone d'habitat individuel groupé d'une dizaine de maisons au nord-ouest de la commune, située entre la route territoriale 30 et la mer (1) ;
- Capicciolo, deux lotissements implantés sur la colline de Caggiola, comptabilisant environ 20 habitations, pour lesquels une densification est toujours en cours malgré la proximité des lotissements avec la mer et leur implantation au sein des espaces proches du rivage (2) ;
- l'ensemble résidentiel de Tesa, regroupant des petits collectifs, une auberge et des hébergements touristiques accompagnés d'exploitations agricoles et d'un centre équestre (3) ;
- le Hameau du Soleil, lotissement récent comprenant 17 habitations individuelles et plusieurs autres projets en cours, essentiellement tourné vers le tourisme (4) ;
- le village historique d'Occhiatana, regroupant à lui seul 60 % de la population permanente à l'échelle de la commune (5).

---

3 SCoT : Schéma de cohérence territoriale



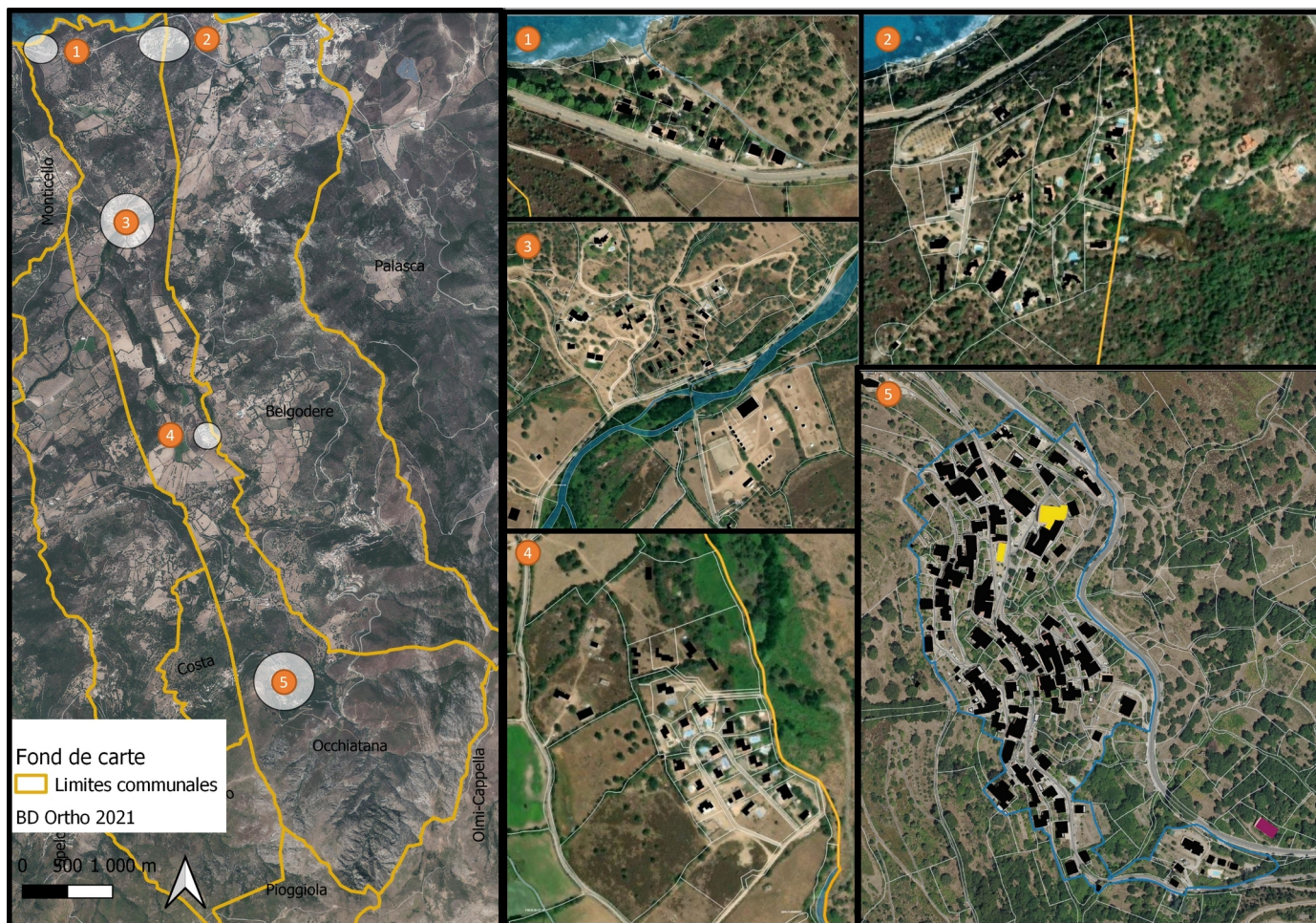


Figure 1: implantation des formes bâties sur la commune  
 Source : MRAe – les données SIG proviennent du dossier fourni par la commune.

L'objectif de la révision du PLU est d'accueillir une population supplémentaire de 104 habitants à l'horizon 2030. Le besoin estimé par la commune pour accueillir cette nouvelle population est de 60 logements, dont 52 habitations principales et 8 habitations secondaires.

Le projet de révision du PLU identifie une surface de 24,3 ha de zones urbaines, 716,9 ha de zones agricoles et 521 ha de zones naturelles (dont 58 ha en mer). L'enveloppe urbaine de 2020 est de 20,6 ha, ce qui implique donc une surface en extension urbaine de 3,7 ha. La commune identifie un potentiel de densification au sein des enveloppes urbaines d'environ 1,7 ha.

Le projet de révision du PLU prévoit une seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) centrée sur la réhabilitation des sentiers de VTT et de randonnée et l'aménagement des secteurs des églises de San Bartulu et San Bastianu pour valoriser le patrimoine de la commune. Aucune OAP n'est prévue pour les secteurs identifiés en extension urbaine au niveau du village, ni pour la trame bleue et verte.

Deux emplacements réservés sont prévus, en partie haute du village : un pour l'amélioration d'un accès carrossable et un pour une aire de stationnement.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation du paysage.

## 1.3. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés

### 1.3.1. Compatibilité avec le PADDUC

De manière générale, la compatibilité du projet de PLU avec les différents espaces définis au PADDUC mériterait d'être traitée en une seule fois, indépendamment des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial afin de rendre le rapport plus compréhensible.

Concernant les espaces proches du rivage et s'appuyant sur la rupture physique forte que représente le Monte d'Ortu, la commune propose un tracé similaire à celui défini au PADDUC. Ce tracé fait l'objet de modifications à la marge, essentiellement liées aux courbes de niveau. Cet argumentaire est également cohérent avec la charte paysagère du Pays de Balagne qui définit la limite visuelle du paysage littoral au niveau du Monte d'Ortu. L'espace urbanisé de Capicciolo a ainsi été reclassé par la commune en zone naturelle.

Concernant les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERC), la commune retient un tracé similaire à celui défini au PADDUC. Des modifications ponctuelles ont été réalisées pour prendre en compte la réalité du terrain et l'ensemble urbanisé de San Vincensu a été intégré au sein de l'ERC car situé sur la bande littorale comprise entre la route et la mer.

Concernant la définition des espaces stratégiques agricoles (ESA) et des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT), le PADDUC définit à l'échelle de la commune 356 ha d'ESA. Aucune donnée concernant les surfaces d'ERPAT définies par le PADDUC n'est présentée dans le dossier. Si le rapport de présentation affirme que la délimitation des ESA à l'échelle communale a été réalisée par une « *analyse croisée et multicritère réalisée en compatibilité avec les grilles définies par le PADDUC* », la méthodologie appliquée mériterait d'être explicitée pour justifier la délimitation présentée et le respect des critères d'identification de ces espaces. Au final, le projet de révision du PLU définit 370 ha d'ESA (légèrement plus que le PADDUC) et 320 ha d'ERPAT.

Concernant les espaces boisés classés (EBC), la commune a réalisé une mise à jour de leur délimitation et propose le classement de 64,45 ha en EBC, contre 52,7 ha pour la version du PLU en vigueur, sans comparaison avec les EBC définis au PADDUC. Ils sont principalement situés au niveau du Monte d'Ortu et du Capu di Mory ainsi qu'au droit des ripisylves du Regino et du San Clemente. La MRAe note que près de 35 ha de zones définies en EBC au sein du PADDUC ne sont pas reprises dans le projet de révision.

Enfin, aucune analyse concernant la délimitation des espaces naturels sylvicoles et pastoraux (ENSP) n'est présentée dans le rapport de présentation.

**La MRAe recommande de présenter clairement la méthodologie utilisée pour la délimitation des ESA et des ERPAT afin de justifier la compatibilité du projet de révision du PLU avec le PADDUC sur ces espaces. Elle recommande également de compléter le dossier en définissant les ENSP à l'échelle communale et en analysant la compatibilité de ces derniers avec les objectifs du PADDUC concernant ces espaces.**

### 1.3.2. Compatibilité avec le SDAGE du bassin de Corse 2022-2027 et le SRCAE

Concernant les orientations et objectifs du SDAGE<sup>4</sup> et du SRCAE<sup>5</sup>, le dossier se limite à l'affirmation du respect des orientations définies, sans apporter de précision supplémentaire.

Concernant la conservation des bons états écologique et chimique du ruisseau de Colombaia, la commune prévoit deux mesures : une limitation de la fréquentation animale à proximité du cours d'eau et la mise en place d'un SPANC<sup>6</sup>, lequel a été créé en 2018 et est géré par l'intercommunalité. Néanmoins, le diagnostic des installations n'a pas été réalisé.

Aucune mesure visant à limiter l'imperméabilisation des sols n'est proposée dans le rapport de présentation ou le règlement.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une analyse de la compatibilité du projet de révision du PLU par rapport aux objectifs du SDAGE (notamment en ce qui concerne l'imperméabilisation des sols), et en proposant des mesures concrètes au sein du règlement.**

---

4 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 SRCAE : Schéma régional Climat Air Énergie

6 SPANC : Service public d'assainissement non-collectif



## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Justification des évolutions démographiques

La population communale a connu une faible évolution entre 1975 et 2012 (de 178 à 176 habitants, avec un *maximum* à 185 en 1982 et un *minimum* à 163 en 1999). Depuis 2012 néanmoins la croissance démographique a été élevée et la commune comptait 246 habitants en 2017<sup>7</sup> et enfin 264 habitants en 2020<sup>8</sup>, ce qui correspond à une variation annuelle d'environ 6,9 % pour la période 2012-2017<sup>9</sup> et 6,3 % pour la période 2014-2020<sup>10</sup>.

Le dossier estime les évolutions démographiques à l'horizon 2030 sur la base des données disponibles jusqu'à 2017. La commune propose trois *scénarii* d'évolution démographique : un scénario basé sur le taux annuel de la période 2007-2017 (3,6 %), un scénario basé sur celui de la période 2012-2017 (6,9 %) et un scénario intermédiaire (5,2 %). Si ces *scénarii* proposent des taux élevés en comparaison aux moyennes observées dans le département de Haute-Corse, et plus généralement en Corse, ils correspondent néanmoins à une dynamique avérée sur la commune, due à sa localisation au sein de l'aire d'attraction de L'Île Rousse. Il conviendrait néanmoins, pour plus de lisibilité, d'explicitier les taux annuels pour les différents *scénarii*.

Le scénario retenu est le scénario n°1 basé sur le taux annuel 2007-2017, ce qui correspond à une augmentation de population de 104 habitants. La commune évalue ainsi le besoin brut en logements à 52 pour les résidences principales, auquel s'ajoutent 8 habitations secondaires, selon le rapport « *pour contrôler ce besoin sans pour autant le négliger*<sup>11</sup> ». Aucune justification ne vient néanmoins étayer ce chiffre.

#### 2.1.2. Les superficies des espaces consommés

Sur la période 2010-2020, la commune estime l'artificialisation des sols à 12,2 ha, sans que le dossier présente ou justifie cette estimation. Le portail de l'artificialisation des sols, pour la période 2011-2021, présente une artificialisation des sols de l'ordre de 7 ha, ce qui conduirait la commune à limiter à 3,5 ha toute nouvelle artificialisation au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) au titre de la loi Climat et résilience de 2021<sup>12</sup>.

Comme évoqué plus haut, le besoin en logements bruts est estimé par la commune à 60 habitations (52 principales et 8 secondaires). En retenant un scénario maximal basé sur le « tout individuel », ces besoins nécessiteraient l'artificialisation d'environ 6 ha d'espaces naturels.

---

7 Données issues du rapport de présentation, page 87

8 Données en vigueur les plus récentes disponibles sur le site de l'INSEE, valable depuis le 01/01/23 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-2B182#chiffre-cle-1>

9 Données issues du rapport de présentation, page 90

10 Données en vigueur les plus récentes, voir lien ci-dessus

11 Voir page 143 du rapport de présentation

12 La loi Climat et résilience fixe un objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 50 % pour la période 2021-2031 par rapport aux surfaces consommées sur la période 2011-2021.

Une analyse des potentiels de densification est proposée dans le rapport de présentation. La commune y distingue les zones à faible<sup>13</sup>, moyen et fort potentiel de densification à l'horizon 2030. Au total, la commune a identifié 1,7 ha de surfaces au potentiel de densification avéré.

Si la MRAe souligne la démarche d'identification de l'artificialisation des sols constatée entre 2020 et 2023 dans les ouvertures à l'urbanisation, elle note que ces surfaces ne sont pas prises en compte dans la consommation d'espaces envisagée pour la période 2021-2030. Elle note également que le dossier tend à confondre consommation d'espaces, telle que définie par les objectifs de la loi Climat et résilience, et extension urbaine, ce qui nuit à la bonne compréhension du respect des objectifs de cette loi. De plus, l'enveloppe urbaine définie au niveau du village pose question puisqu'elle englobe plus de 7 000 m<sup>2</sup> de surface non bâtie correspondant à d'anciennes terrasses agricoles (cercle noir sur la figure suivante). Cet espace est intégré au sein du zonage U sans qu'il ne soit pris en compte dans la consommation d'espaces envisagée.

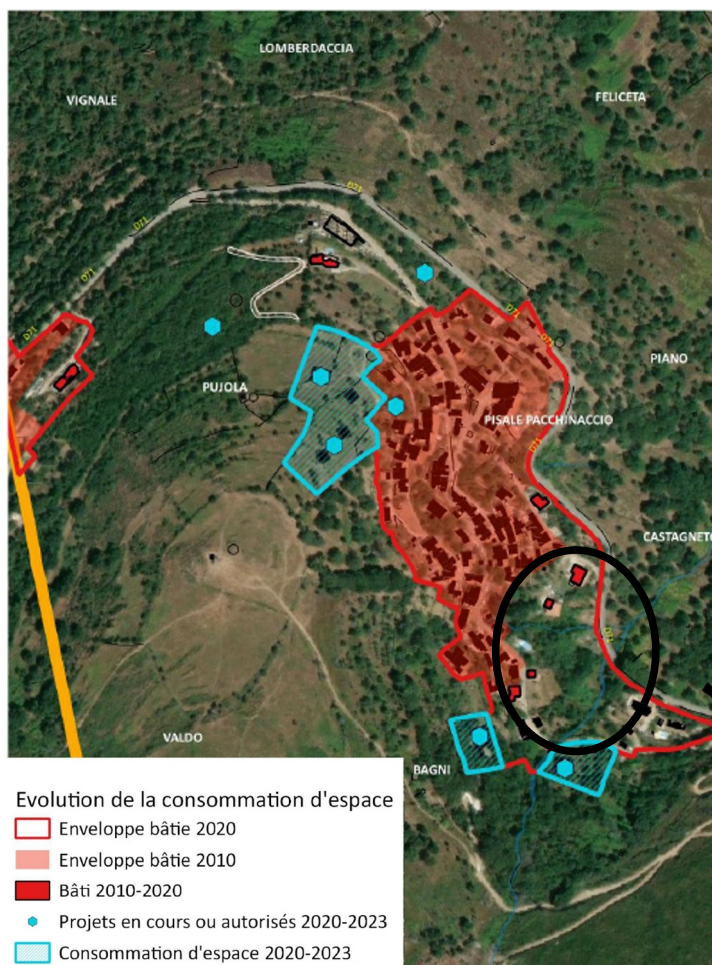


Figure 2: définition de l'enveloppe urbaine par la commune et localisation de la zone non bâtie - Source : rapport de présentation – le cercle noir a été ajouté par la MRAe.

Ainsi la MRAe ne partage pas la conclusion du dossier sur l'atteinte de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces (3,7 ha d'extension urbaine contre 7 ha de consommation sur la période 2011-2021) puisqu'elle ne prend pas en compte la consommation d'espaces relevée entre 2020 et

<sup>13</sup> Les zones à faible potentiel correspondent essentiellement à des terrains en indivision, ou à d'anciennes terrasses agricoles utilisées pour un usage personnel.

2023 et ne comptabilise pas les zones en densification potentielle, ce qui conduirait à une consommation potentielle d'espaces naturels, agricoles et forestiers comprise entre 5 et 6 ha.

**La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des consommations d'espaces à l'horizon 2030 en prenant en compte les surfaces nouvellement artificialisées (permis délivrés entre 2020 et 2023) et les surfaces proposées en densification et de démontrer le respect des objectifs de la loi Climat et résilience. Elle recommande également d'apporter des précisions sur les projets envisagés (logements et équipements publics) pour chacun des espaces ouverts à l'urbanisation.**

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Habitats, espèces, continuités écologiques

Le territoire communal présente une diversité écologique importante de par sa multitude d'habitats. La ZNIEFF de type II « Vallée du Regino » s'étend sur plus de 530 ha sur le territoire communal, depuis le Monte d'Ortu au nord jusqu'aux abords du village au sud. Le site Natura 2000 de la Vallée du Regino<sup>14</sup> s'étend sur une superficie similaire.

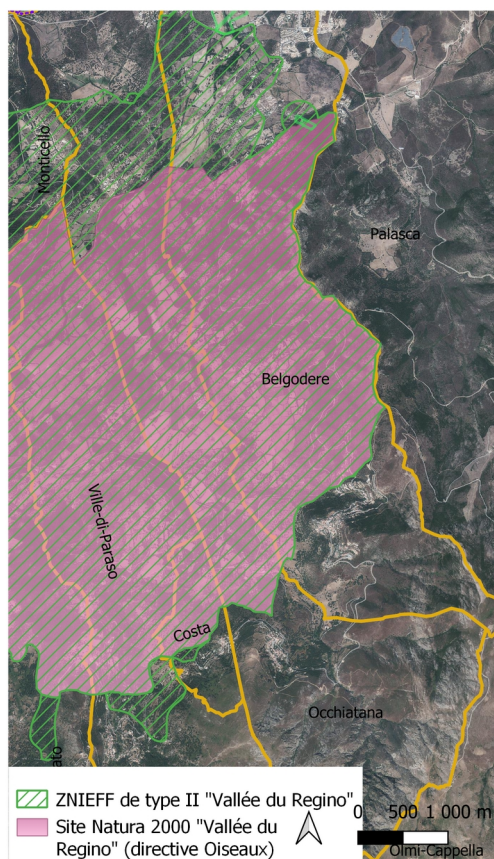


Figure 3: Localisation des ZNIEFF et site Natura 2000 à l'échelle communale - Source : MRAe.

Le rapport de présentation aborde par endroits les intérêts écologiques présents à l'échelle communale sans pour autant justifier ou comparer les ouvertures à l'urbanisation sur la base de critères environnementaux. La MRAe note pourtant que la commune est dotée d'une réelle richesse

14 Zone de protection spéciale ou « Directive Oiseaux », FR9412007

écologique : le cours d'eau du Regino présente un intérêt herpéthologique et batrachologique certain, tandis que le plan d'eau du barrage de Codole est favorable à la Cistude d'Europe et à l'avifaune<sup>15</sup>.

Aucun inventaire floristique et faunistique n'a été réalisé et le règlement ne propose pas de disposition particulière sur le sujet. Aucune séquence évitement – réduction n'est par conséquent présentée dans le dossier et aucun zonage spécifique n'est proposé dans le règlement pour assurer une protection supplémentaire de ces espaces à enjeux.

Concernant la trame verte et bleue, si la délimitation de l'ERC de la plaine et des EBC permet d'identifier clairement « le coeur de la trame verte » à l'échelle communale, l'absence de mesures dédiées au sein du règlement nuit à la bonne protection de ces espaces. De plus, aucune OAP spécifique n'a été réalisée à ce sujet, alors même qu'il s'agit d'une obligation réglementaire<sup>16</sup>.

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires floristiques et faunistiques sur les zones ouvertes à l'urbanisation, de développer une séquence évitement – réduction des incidences au regard des enjeux de préservation des espèces protégées et de leurs habitats. Elle recommande par ailleurs d'identifier les continuités écologiques à l'échelle communale (en déclinaison du PADDUC) et d'assurer leur préservation dans le projet de PLU (OAP, règlement).**

### 2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

Comme mentionné précédemment, le site Natura 2000 de la Vallée du Regino s'étend sur une grande partie du territoire communal. En l'absence d'analyse du projet de révision du PLU sur la biodiversité (notamment les zones prévues en extension de l'urbanisation), la MRAe ne peut se prononcer sur les incidences avérées du projet sur le site Natura 2000<sup>17</sup>. Néanmoins, ce site étant classé au titre de la directive Oiseaux et les zones proposées à l'extension étant situées sur des espaces boisés, il est probable que le projet ait une incidence *a minima* indirecte sur le classement du site Natura 2000. Aucun zonage spécifique n'est proposé dans le règlement pour assurer une protection supplémentaire du site Natura 2000.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en analysant les incidences du projet de révision du PLU pour le site Natura 2000 identifié sur la commune et de décliner la séquence éviter, réduire, voire compenser.**

## 2.3. Paysage

Le Pays de Balagne<sup>18</sup> est doté d'une charte architecturale et paysagère depuis 2008. Celle-ci précise les orientations et les bonnes pratiques architecturales applicables au territoire de Balagne, qui ont été reprises dans le règlement du projet de révision du PLU.

La commune d'Occhiatana est caractérisée par une diversité de paysages, depuis les montagnes et le village au sud vers le littoral et la mer au nord. La commune propose le classement des ERC et des EBC identifiés au PADDUC sans modification significative<sup>19</sup>. Néanmoins, ces classements ne sont pas

---

15 Voir page 64 du rapport de présentation

16 Loi Climat et résilience.

17 Le site Natura 2000 recoupe en grande partie le périmètre de la ZNIEFF de type II « Vallée du Regino ».

18 Le Pays de Balagne est composé des 36 communes formant les communautés de communes de Calvi – Balagne et Île-Rousse – Balagne.

19 Voir plus précisément au paragraphe 1.3.1 du présent avis.



déclinés au sein du règlement proposé, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une protection suffisante de ces espaces sensibles.

**La MRAe recommande de compléter le règlement en proposant des règles spécifiques aux zonages ERC et EBC afin de s'assurer d'une protection suffisante de ces espaces à enjeux.**

Concernant le traitement architectural des constructions, le règlement reprend en partie les recommandations de la charte architecturale et paysagère du Pays de Balagne, essentiellement sur les enduits et couleurs des constructions. Une annexion d'extraits significatifs de ladite charte au règlement du PLU permettrait une meilleure prise en compte de ses recommandations par les projets futurs. Aucune OAP (par conséquent, aucun croquis ou photomontage) n'est proposée dans le dossier pour les zones proposées en extension urbaine à l'ouest du village alors même que les projets autorisés récemment (entre 2020 et 2023) et l'extension urbaine proposée dans le projet de PLU auront pour conséquence d'augmenter la superficie de l'enveloppe urbaine de près de 50 %<sup>20</sup>.

**La MRAe recommande de réaliser une OAP spécifique pour les zones ouvertes à l'urbanisation afin de garantir la préservation du paysage et du caractère traditionnel du village.**

## 2.4. Risques

La commune d'Occhiatana est sujette à différents types de risques : inondation, incendie, amiante environnemental, prolifération des moustiques ainsi qu'au risque de transport de matières dangereuses (route territoriale 30).

La commune, de par sa localisation, est soumise à des vents violents et un climat sec qui induisent un risque de feu de forêt conséquent, aggravé dans un contexte de changement climatique. Le dossier précise qu'aucun feu de forêt conséquent n'a été recensé dans la commune ces dernières années, sans précision supplémentaire. Bien que la commune ne soit pas dotée d'un PPRIF<sup>21</sup>, la zone d'extension proposée au village est située au sein d'un espace boisé, sans que le dossier analyse les incidences de ce choix (vulnérabilité du projet aux incendies, risque de départ de feu induits).

Les risques inhérents à l'amiante environnemental et la prolifération des moustiques ont été pris en compte dans les annexes du document d'urbanisme.

La commune relève également la problématique de la circulation au sein de son territoire, notamment au niveau du village historique, où le stationnement en bordure de route couplé à une voirie étroite rendent la circulation difficile. Le projet de révision de son PLU prévoit la création de deux nouvelles aires de stationnement pour résorber en partie ce stationnement anarchique.

**Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit, par la mise en œuvre de mesures adaptées.**

---

<sup>20</sup> L'enveloppe urbaine définie dans le rapport de présentation a une superficie d'environ 9 ha, tandis que les superficies cumulées des projets récents et de l'extension proposée sont d'environ 4,5 ha.

<sup>21</sup> PPRIF : Plan de prévention du risque incendie de forêt



## 2.5. Eau potable et assainissement

### 2.5.1. Eau potable

Le village d'Occhiatana dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable (AEP) constitué de deux prises d'eau en rivière (Lamare et Colombaja) alimentant deux réservoirs d'une contenance totale de 140 m<sup>3</sup>. Ces réservoirs sont également reliés au réseau de l'Office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC) pour faire face aux pics de consommation en période estivale. Les zones urbaines de la plaine et du littoral sont alimentées exclusivement par le réseau de l'OEHC. Aucune analyse des besoins actuels et futurs n'est proposée dans le dossier, qui se contente d'affirmer la suffisance de production pour la période hivernale et de la ressource de l'OEHC pour la période estivale, sans différenciation entre les deux modes d'alimentation. Les affirmations du dossier sont difficilement comparables en l'absence de méthodologie et d'unité de mesure cohérente. Enfin, aucune information sur le rendement du réseau AEP n'est fournie dans le dossier et aucune précision sur la méthodologie appliquée pour estimer la population estivale ne permet de justifier les chiffres retenus par la commune.

Il est également indiqué que les ouvrages de dérivation de deux prises d'eau du village ne sont pas conformes et seront réhabilités pour respecter un certain débit réservé, sans précision supplémentaire.

***La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale en réalisant un diagnostic initial complet du réseau AEP par secteur et de justifier de la capacité à répondre aux besoins à l'horizon 2030, en tenant compte des effets du changement climatique et de l'évolution démographique des communes environnantes alimentées par le réseau de l'OEHC. Elle recommande également d'apporter des précisions sur la réhabilitation des ouvrages de dérivation.***

### 2.5.2. Assainissement

La gestion des eaux usées est assurée par la communauté de communes. Le réseau existant permet de collecter les eaux des principales zones urbaines de la commune d'Occhiatana (environ 85 % selon le dossier, sans précision supplémentaire) vers la station d'épuration de Lozari, située sur la commune de Belgodère. D'une capacité nominale de 6 000 EH, elle est équipée d'un émissaire de 800 m de long permettant le rejet des eaux traitées en mer, via un diffuseur situé à une profondeur de 15 m.

D'après le zonage d'assainissement présenté en annexe du dossier, les lotissements de Cappiciollo seront reliés au réseau collectif, mais le dossier ne précise pas si cette connexion a été réalisée depuis la réalisation du zonage (qui date de 2005). La même problématique est relevée pour la zone urbaine de la Tesa, dont l'assainissement individuel devait évoluer en assainissement collectif d'après le zonage d'assainissement.

La station d'épuration de Lozari présente actuellement des dépassements de sa capacité nominale en période estivale<sup>22</sup>. Un projet de doublement de sa capacité est à l'étude<sup>23</sup>, mais sans aucune précision quant au délai de sa mise en œuvre. De plus, aucune donnée précise sur les effluents (volume, nature) de la station n'est fournie dans le dossier. La station ayant en charge le traitement des effluents de trois communes (Costa, Occhiatana et Belgodère), une analyse des besoins pour les trois communes est nécessaire pour s'assurer du bon traitement des effluents supplémentaires de la commune. En l'état, le dossier ne permet pas d'affirmer que le doublement de la station d'épuration intercommunale sera suffisant pour traiter les effluents de la commune.

<sup>22</sup> Voir page 283 du rapport de présentation.

<sup>23</sup> Voir page 179 du rapport de présentation.

Les habitations non raccordées au réseau collectif sont principalement situées, d'après le rapport de présentation et le zonage d'assainissement présenté en annexe, sur le littoral et en plaine. D'après le dossier, 15 % des habitations de la commune traitent leurs effluents par un système individuel, sans que le dossier s'attache à apporter plus de précision (carte d'aptitude des sols, état de fonctionnement des systèmes d'assainissement).

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant un état initial détaillé et actualisé de l'assainissement (collectif et non collectif) à l'échelle de la commune. Elle recommande de justifier que la station d'épuration sera en mesure de traiter les effluents futurs (à l'horizon du PLU et en intégrant la population estivale) et de démontrer la capacité des milieux à l'assainissement non collectif.***